



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-234

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2017

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-10-11-003 - Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille sur le périmètre de la gare Saint- Charles. (2 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-11-004 - arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "finale de la coupe de France des rallyes 2017" du jeudi 12 au dimanche 15 octobre 2017 (5 pages)

Page 6

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-10-11-003

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à
procéder à des contrôles
d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages
ainsi qu'à la visite des
véhicules sur le territoire de la ville de Marseille sur le
périmètre de la gare Saint-
Charles.



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille sur le périmètre de la gare Saint-Charles.

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1 ;

Vu la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste actuelle, illustrée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Pétersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017 ainsi que par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle, l'attentat meurtrier perpétré le 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris, l'agression d'une patrouille de fonctionnaires de police sur l'esplanade de Notre-Dame de Paris le 6 juin 2017, celle perpétrée le 19 juin 2017 au cours de laquelle un fourgon de la gendarmerie a été percuté volontairement par un véhicule sur les Champs-Élysées, l'agression contre une patrouille de la mission Sentinelle percutée par un véhicule le 9 août 2017 à Levallois-Perret et, très récemment, les attentats commis à Barcelone le 17 août 2017, à Cambrils le 18 août 2017, l'attaque commise sur la voie publique à l'aide d'un véhicule le 21 août 2017 à Marseille, l'attentat du 15 septembre 2017 dans le métro de Londres ainsi que celui commis le dimanche 1^{er} octobre 2017 à la gare Saint-Charles à Marseille ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ; que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le **vendredi 13 octobre 2017 à partir de 04h00 jusqu'à samedi 14 octobre 2017, 02h00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les **contrôles mentionnés à l'article 1^{er} pourront être effectués sur le territoire de la commune de Marseille**, sur les voies de circulation et dans le périmètre délimité par les voies suivantes : **Cours Belsunce, Rue d'Aix, Bd Camille Pelletan, Bd de Strasbourg, Bd national, Bd de la Libération, La canebière, Cours Belsunce.**

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

Fait à Marseille le 11 octobre 2017

Le Préfet de Police

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-10-11-004

arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "finale de la coupe de France des rallyes 2017" du jeudi 12 au dimanche 15 octobre 2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « Finale de la Coupe de France des Rallye 2017 » du jeudi 12 au dimanche 15 octobre 2017 dans le département des Bouches-du-Rhône

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2017 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Alain ROSSI, président de l'« Association Sportive Automobile de Marseille Provence Métropole », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, du jeudi 12 au dimanche 15 octobre 2017, une course motorisée dénommée « Finale de la Coupe de France des Rallye 2017 » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Préfet du Var ;
VU l'avis des Maires de Marseille, Cassis, Aubagne, Roquevaire, Cuges-les-Pins, Roquefort-la-Bédoule, Ceyreste, Auriol et Gémenos ;
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Contre-Amiral, commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;
VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;
VU l'avis du Directeur du Parc National des Calanques ;
VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 3 octobre 2017 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile de Marseille Provence Métropole », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, du jeudi 12 au dimanche 15 octobre 2017, une course motorisée dénommée « Finale de la Coupe de France des Rallye 2017 » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 149, boulevard Rabatau 13010 MARSEILLE
Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile
Représentée par : M. Alain ROSSI
Qualité du pétitionnaire : président
L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Yves ROUSSEAU.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-10 A.331-24 et A.331-25 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie et de la police nationale.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste

Les commissaires, dont la liste figure en annexe 1, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils disposeront de moyens techniques de protection, de lutte contre l'incendie et de transmission (radio, téléphone portable).

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales. Il sera interdit sur les éventuels terrains en contrebas de la chaussée, à l'extérieur et à la sortie de tous les virages. Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées. Ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Les zones dangereuses devront être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi par une présence humaine suffisante.

Les éventuels riverains dont la propriété jouxte le parcours de la course ainsi que ceux ayant besoin de soins infirmiers quotidiens devront être informés et sensibilisés par courrier des mesures de sécurité appliquées. De plus, les résidents du Château et des Bastides seront, quant à eux, informés par distribution de tracts.

Dans le département du Var, les présidents des sociétés de chasse locales seront contactés pour les informer du passage de la course.

Des filets de retenue seront placés en extérieur des courbes et virages à risque.

Les commissaires de course devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

La gendarmerie engagera un dispositif spécifique placé sous convention.

L'assistance médicale sera assurée par cinq médecins. Le vendredi, ce dispositif sera complétée par trois VSAV médicalisés et trois VSR. Le samedi il sera complété par cinq VSAV médicalisés dont deux VSAV SR et trois VSR.

Les véhicules de secours du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille pourront circuler librement sur le parcours.

Le dispositif engagé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône sera le suivant :

- Un à deux camions citernes Feux de Forêts (CCF) armé par quatre sapeurs-pompiers.
- un officier présent au PC de course durant toute la durée.

Le vendredi 13 octobre :

- Epreuve P1 : un CCF et quatre sapeurs-pompiers de 11h15 à 16h.
- Epreuve ES1 : un CCF et quatre sapeurs pompiers de 19h00 à 23h30.
- Epreuve ES3 : un CCF et quatre sapeurs-pompiers de 20h30 à 1h.

Le samedi 14 octobre :

- Epreuve ES4, 7 et 9 : deux CCF et huit sapeurs-pompiers de 9h à 20h30.
- Epreuve ES5, 8 et 10 : deux CCF et huit sapeurs pompiers de 9h30 à 20h30.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

Dans le département du Var, le dispositif engagé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours se compose d'un camion citerne Feux de Forêts et de quatre sapeurs-pompiers, le 13 octobre de 19h30 à 01h00 au départ de l'ES2 et le 14 octobre de 9h30 à 15h00 au départ de l'ES 6.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes validées par arrêté du 6 octobre 2017 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône joint en annexe 2 et par arrêté du 12 septembre 2017 du Conseil Départemental du Var (annexe 3).

Les concurrents bénéficieront également d'une fermeture de routes validée par arrêté du 30 mai 2017 du maire de Gémenos joint en annexe 4.

Il sera vérifié l'effectivité de cette fermeture tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur. Tous les chemins, routes et sorties de villa débouchant sur une épreuve spéciale seront tenus par un commissaire de course pour prévenir toute difficulté.

Les quatre semi-remorques de l'organisation seront stationnés sur un parking de l'avenue Mireille Lauze à Marseille. Quant aux véhicules des participants, ils seront stationnés sur l'ancien parking des ventes de véhicules situé sur l'avenue Mireille Lauze face à l'hippodrome.

Les organisateurs devront installer un dispositif d'éclairage autonome au niveau de la fermeture de route du parking de Saint Pons à Gémenos, mettre en place des panneaux de pré-signalisation de grandes dimensions annonçant les fermetures de routes à Gémenos pour la montée de l'Espigoulier, ainsi que sur la D8N à Cuges-les-Pins, de part et d'autre du col de l'Ange.

Ils installeront des panneaux de grandes dimensions avec signalisation de la course et fermeture de route – Les Michels (2) entrée de Roquefort et des deux cotés de la D1 au niveau bifurcation cimetière, col de l'Ange et au niveau de Grand Caunet.

Ils mettront en place la fermeture de route au niveau du cimetière pour la spéciale du vendredi soir et positionneront deux signaleurs avec barrières et éclairage. De plus ils signaleront une déviation dans le département du Var au carrefour D2 le Camp du Castellet et prévoiront un balisage par rubalise.

Sur la commune d'Auriol, une attention particulière sera apportée au niveau du CD45 le samedi de 9h à 13h en raison du passage du « Raid Nature » organisé par la Mairie.

Sur les routes départementales non fermées à la circulation routière, et constituant les parcours de liaisons, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic

afin d'éviter tout danger ou toute perturbation. Les concurrents seront soumis aux règles du code de la route, sur ces parcours.

Dans le département du Var, les organisateurs prendront contact avec le pôle technique départemental « Provence verte » afin d'établir un état des lieux de l'itinéraire avant l'épreuve (contact/ M. Bernard COCOUREL – 04 98 05 94 18).

La réouverture des voies ouvertes à la circulation publique s'effectuera, après vérification de leur remise en l'état par l'organisateur, s'effectuera d'un commun accord entre l'organisateur et les forces de l'ordre nationales.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet du Var, les Maires de Marseille, Cassis, Aubagne, Roquevaire, Cuges-les-Pins, Carnoux-en-Provence, Roquefort-la-Bédoule, Ceyreste, Auriol et Gémenos, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur interdépartemental des routes méditerranée, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, le Chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur du parc national des calanques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2017

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE

Maxime AHRWEILLER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*